Acte mis en ligne le : 07/04/2023

Nantes Métropole

Direction Juridique et Assurances

Décision n° 2023-405

Objet : Recours contre Nantes Métropole

Réf : 5.8

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.2.1) portant délégation du Conseil métropolitain à la Présidente pour prendre toute décision visant à intenter au nom de Nantes Métropole les actions en justice ou à défendre Nantes Métropole dans les actions en justice intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la requête n°2302232-12 déposée devant le tribunal administratif par M. Philippe ROMESTAN et autres tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation environnementale de la ZAC de Doulon-Gohards,

Considérant la requête n°2209300-1 déposée devant le tribunal administratif par M. Bernard AILLERY et autres tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation environnementale de la ZAC de Doulon-Gohards,

Considérant la requête n°2202470-1 déposée devant le tribunal administratif par Mme Cécile COYAUD et M. Jean-François NICOLAS tendant à l'annulation d'un certificat d'alignement du 22 octobre 2021 de Nantes Métropole,

Considérant la requête n°2303342-1 déposée devant le tribunal administratif par Mme Cécile COYAUD et M. Jean-François NICOLAS tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet en date du 22 janvier 2023 de Nantes Métropole concernant une demande de déplacement d'une armoire électrique, d'un candélabre et d'une chambre de tirage,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de Nantes Métropole dans ces affaires,

Décide

Article 1. De confier la défense des intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal Administratif de Nantes au cabinet Centaure Avocat dans l'action engagée le 15 février 2023 par M. Philippe ROMESTAN et autres tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation environnementale de la ZAC de Doulon-Gohards (n°2302232-12).

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230405-2023_405DEC-AU
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Article 2. De défendre les intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal administratif de Nantes dans l'action engagée le 20 juillet 2022 par M. Bernard AILLERY et autres tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant autorisation environnementale de la ZAC de Doulon-Gohards (n°2209300-1).

Article 3. De défendre les intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal administratif de Nantes dans l'action engagée le 2 mars 2022 par Mme Cécile COYAUD et M. Jean-François NICOLAS tendant à l'annulation d'un certificat d'alignement du 22 octobre 2021 de Nantes Métropole (n°2202470-1).

Article 4. De défendre les intérêts de Nantes Métropole devant le Tribunal administratif de Nantes dans l'action engagée le 9 mars 2023 par Mme Cécile COYAUD et M. Jean-François NICOLAS tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet en date du 22 janvier 2023 de Nantes Métropole concernant une demande de déplacement d'une armoire électrique, d'un candélabre et d'une chambre de tirage (n°2303342-1).

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 5 AVR. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué,

Pascal BOLO

mis en ligne le :

07 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230405-2023_405DEC-AU
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023
Nantes Métropole - Décision